



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire

(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3481

Le 25 novembre 2005

Statuts et Règlements

Modification de l'article 2 du Règlement 100 relativement au capital et à la couverture prescrits à l'égard des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification de l'article 2 du Règlement 100 relativement au capital et à la couverture prescrits à l'égard des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire. La modification entre en vigueur immédiatement. On trouvera à l'Annexe 1 le texte de la modification.

Afin de corriger le caractère exagérément prudent des règles de capital et de couverture à l'égard des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire et d'assurer l'uniformité avec les règlements de l'Association des courtiers de fonds mutuels (ACFM), l'Association modifie l'article 2 du Règlement 100 de manière à permettre la couverture des positions sur titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (au sens défini dans la Norme canadienne 81-102) dans les comptes des sociétés membres et dans les comptes de client à un taux inférieur au taux applicable aux titres des autres organismes de placement collectif. Ce taux inférieur est actuellement fixé à 5 % de la valeur de marché des fonds marché monétaire.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
CAPITAL ET COUVERTURE PRESCRITS
POUR LES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF MARCHÉ MONÉTAIRE
ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 100

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le sous-alinéa 2(f)(ii) du Règlement 100 est modifié par la suppression des mots « Titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans toute province canadienne; ».
2. L'article 2 du Règlement 100 est modifié par l'ajout de l'alinéa nouveau suivant :

« (1) **Titres d'organismes de placement collectif**

Lorsque des titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus au moyen d'un prospectus dans une province canadienne sont détenus dans le compte d'un client ou dans un compte de la société, la couverture prescrite est la suivante :

- (i) 5 % de la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif, dans le cas d'un organisme de placement collectif marché monétaire au sens défini dans la Norme canadienne 81-102;
- (ii) le taux de couverture déterminé sur la même base que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif. »

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 13 juin 2004, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.